

MIFID
PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE
DE DURABILITÉ (ESG)

**COMMENT REMPLIR
VOS QUESTIONNAIRES**

SOMMAIRE

EN BREF	3
1. LE QUESTIONNAIRE MiFID	4
DÉTERMINEZ VOTRE PROFIL D'INVESTISSEUR	5
[1 ^{ère} Partie]	
Vos informations personnelles	5
Vos connaissances sur les instruments financiers et votre expérience en matière d'investissement	5
Votre situation financière personnelle	5
Ce que vous devez remplir	5
DÉTERMINEZ VOTRE PROFIL D'INVESTISSEUR	6
[2 ^{ème} Partie]	
Impacts de la désignation d'un Délégué	6
Votre situation financière commune	7
Vos objectifs et votre horizon d'investissement	7
Votre tolérance au risque	7
Ce que vous devez remplir	7
2. LE QUESTIONNAIRE SUR VOS PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (ESG)	8
Des préférences venant compléter votre profil d'investisseur	8
La définition précise de ces préférences en matière de durabilité	8
Ce que vous devez remplir	9
I. L'investissement durable selon SFDR	10
II. Taxinomie européenne	11
III. Les principales incidences négatives	12
3. L'UTILISATION DES DONNÉES ET LES IMPACTS EN PRATIQUE	14
I. La catégorisation en tant que client non professionnel ou professionnel	16
II. L'évaluation de l'adéquation de votre portefeuille	16
III. L'évaluation du caractère approprié de la transaction	17
III. Importance de la communication de données exactes et à jour	17

EN BREF

Vous êtes sur le point de remplir notre questionnaire de détermination du profil d'investisseur et/ou notre questionnaire en matière d'investissement durable. Ces questionnaires répondent aux exigences de la réglementation MiFID* qui vise une protection renforcée des investisseurs et ainsi une meilleure compréhension de leur situation financière, de leurs objectifs et horizon d'investissement, de leur tolérance aux risques et le cas échéant, de leur préférence en matière de durabilité.

Dans ce cadre, un certain nombre d'informations sur vous, ou sur vos comptes, nous sont nécessaires afin de vous accompagner au mieux dans votre relation bancaire. Ce guide a ainsi été conçu pour **vous aider à compléter votre questionnaire** de détermination de votre profil d'investisseur et de préférences en matière de durabilité (ESG).

Les données récoltées seront traitées en toute confidentialité. Vous pouvez modifier les données initialement communiquées sur simple demande à votre conseiller habituel.

** Directive 2014/65/UE et Règlement européen (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers*

1. LE QUESTIONNAIRE MiFID

Les informations collectées via le questionnaire MiFID portent sur les points suivants :

- Vos connaissances et vos expériences des instruments financiers.
- Votre situation personnelle et financière, ainsi que votre capacité à supporter les pertes.
- Vos objectifs d'investissement, y compris votre horizon d'investissement ainsi que votre tolérance aux risques.

Le questionnaire MiFID, établi par la Banque, est ainsi composé de deux documents distincts permettant de collecter :

- **Des informations qui vous sont propres**
(collectées via le document "Déterminez votre profil d'investisseur – 1^{ère} partie", à compléter par chaque personne susceptible d'agir sur le compte – titulaire, mandataire, représentants, etc.).
- **Des informations qui sont propres à votre compte**
(collectées via le document "Déterminez votre profil d'investisseur – 2^{ème} partie", à compléter d'un commun accord par tous les titulaires ou représentants agissant au nom et pour le compte du ou des titulaires).

Chaque partie est à remplir selon les cas, par une ou plusieurs personnes, seule ou d'un commun accord.

Vous trouverez ci-après une description des différentes parties et sections composant le questionnaire, ainsi qu'en fin de document, un tableau récapitulatif indiquant, en fonction de votre situation, la ou les parties qui doivent être complétées.

DÉTERMINEZ VOTRE PROFIL D'INVESTISSEUR

[1^{ère} Partie]

VOS INFORMATIONS PERSONNELLES

Cette partie permet non seulement de nous assurer de votre identité, mais également de fournir certaines informations qui vont permettre à votre conseiller de mieux vous connaître. Il est possible que des informations similaires aient déjà été collectées par d'autres voies dans le passé par votre conseiller, notamment lors de l'ouverture de votre compte. Elles demandent toutefois à être complétées et sont à ce titre **obligatoires**.

VOS CONNAISSANCES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS ET VOTRE EXPÉRIENCE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Cette partie du questionnaire permet de déterminer quels sont les instruments financiers avec lesquels vous êtes familier et dans quelle mesure vous avez eu l'occasion d'effectuer des transactions sur ces types d'instruments. Elle permet à la Banque d'identifier votre capacité à **appréhender les risques liés à l'investissement dans chaque type d'instruments financiers**.

VOTRE SITUATION FINANCIÈRE PERSONNELLE

La Banque est tenue de connaître votre situation financière personnelle, afin de déterminer votre capacité à investir et à supporter les pertes éventuelles liées aux investissements sur les marchés financiers.

Pour déterminer votre capacité à investir, la Banque prendra en compte votre patrimoine global net, ainsi que vos revenus et dépenses réguliers.

Par patrimoine global net, la Banque entend vos avoirs déposés en ses livres ainsi que dans tout autre établissement (y compris titres et liquidité), mais également tous les autres biens composant votre patrimoine ainsi que vos engagements.

Le montant total des avoirs que vous comptez déposer auprès de la Banque (incluant les montants que vous avez déjà déposés auprès de la Banque – liquidités et titres – ainsi que tout montant que vous comptez déposer de manière complémentaire) doit impérativement être indiqué dans la partie "Total de vos avoirs financiers à la Banque".

CE QUE VOUS DEVEZ REMPLIR

Vous agissez en tant que :	INFORMATIONS PROPRES À LA PERSONNE		
	Vos informations personnelles	Vos connaissances sur les instruments financiers	Votre situation financière personnelle
seul titulaire d'un compte	☑	☑	☑
co-titulaire d'un compte	☑	☑	☑
représentant légal pour le compte d'un mineur ou majeur protégé	☑	☑	☒
représentant d'une personne morale	☑	☑	☒
délégué (si différent du titulaire compte)	☑	☑	☒

DÉTERMINEZ VOTRE PROFIL D'INVESTISSEUR

[2ème Partie]

La 2^{ème} partie du questionnaire vise à recueillir **les informations propres au compte concerné**. Ce formulaire doit être signé et complété d'un commun accord par :

- Tous les titulaires de compte.
- Les représentants ayant pouvoir d'agir sur le compte au nom et pour le compte de la société ou de la personne représentée (seront dès lors pris en considération les pouvoirs de signature attribués à chacun afin de déterminer le nombre de signatures nécessaire).

Dans le cas d'un compte détenu par une personne morale, d'un compte joint ou de tout autre cas où **plusieurs intervenants** peuvent agir sur un même compte, que ces derniers soient des co-titulaires, des représentants de société ou un mandataire, **vous avez la possibilité de désigner une personne unique en tant que Délégué aux investissements**.

Le Délégué pourra représenter le(s) titulaire(s) dans le cadre des services d'investissement prestés par la Banque. **Seul le Délégué sera habilité à demander et recevoir des conseils en investissement de la part de la Banque**. Ce dernier sera considéré agir au nom et pour le compte du Client jusqu'à révocation de la désignation. Ainsi, le Délégué désigné devra remplir le document "Déterminez votre profil d'investisseur – 1^{ère} partie" et signer le document "Déterminez votre profil d'investisseur – 2^{ème} partie" dûment complété par le(s) titulaire(s).

IMPACTS DE LA DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ

- 1. Le Délégué sera le seul interlocuteur de la Banque dans le cadre du conseil en investissement.** Cela ne vous empêchera pas de réaliser des opérations de votre propre initiative, mais tous les conseils ne pourront être donnés et reçus que par ce Délégué, en accord avec le pouvoir de représentation que vous lui avez conféré.
- 2. Les connaissances et expériences du Délégué seront prises en compte pour la détermination du profil d'investisseur.** Toutefois, la situation financière ainsi que les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques restent ceux du (des) titulaire(s).

Au vu de ces impacts, un mandataire désigné pour votre compte n'est pas automatiquement désigné Délégué. Il vous convient de le désigner explicitement via le questionnaire MiFID. Par ailleurs, les informations nécessaires relatives au Délégué devront être collectées de la même manière que pour les titulaires, c'est-à-dire, via le document "Déterminez votre profil d'investisseur – 1^{ère} partie".

La Banque vous invite à contacter votre conseiller si vous souhaitez avoir des informations complémentaires sur les impacts ou les intérêts de la désignation d'un Délégué sur votre compte.

VOTRE SITUATION FINANCIÈRE COMMUNE (SECTION 1 DU QUESTIONNAIRE)

Votre situation financière vous est propre ou peut dépendre du compte pour lequel vous voulez souscrire les services en investissement. Pour cela, il convient de distinguer différents cas de figure :

- Si **vous êtes le seul titulaire du compte**, les informations contenues dans le document « **Déterminez votre profil d'investisseur – 1 ère partie** » suffiront à établir votre situation financière. La section « Votre situation financière commune » ne s'applique donc pas à vous.
- **Dans le cadre d'un compte multitululaire**, que celui-ci soit un compte joint ou un compte indivis, la situation financière doit être déclarée d'un commun accord, une seule fois pour le compte ;
- **Dans le cadre d'une personne morale**, les représentants doivent ici déclarer d'un commun accord la situation financière de la société ;
- Si vous agissez en tant que **représentant d'un mineur ou d'un majeur protégé**, cette partie doit être complétée en fonction du patrimoine du mineur ou du majeur protégé représenté.

VOS OBJECTIFS ET VOTRE HORIZON D'INVESTISSEMENT (SECTION 2 DU QUESTIONNAIRE)

Vos objectifs et votre horizon d'investissement correspondent au but que vous souhaitez atteindre, et ce en termes de rentabilité et de durée d'investissement. Ils permettront entre autres de déterminer objectivement quels sont les instruments financiers qui vous conviennent.

En l'occurrence, les instruments financiers et la composition du portefeuille que la Banque vous conseillera varieront en fonction de votre objectif : protection de votre capital investi, obtention de revenus réguliers, ou maximisation du rendement. Dans le même ordre d'idée, une durée d'investissement minimale est souvent nécessaire afin de pouvoir répondre à votre objectif d'investissement.

Pour davantage d'information, la Banque vous invite à consulter le « Guide de l'investisseur » disponible auprès de votre conseiller.

VOTRE TOLÉRANCE AU RISQUE

En complément de vos objectifs d'investissement, une série de questions vous sera posée afin de déterminer votre tolérance au risque, c'est-à-dire votre capacité subjective de prise de risque et de pertes relatives.

CE QUE VOUS DEVEZ REMPLIR

INFORMATIONS PROPRES À LA PERSONNE			
Vous agissez en tant que :	Votre situation financière commune	Vos objectifs d'investissement	Votre tolérance au risque
seul titulaire d'un compte	⊗	☑	☑
co-titulaire d'un compte	☑	☑	☑
représentant légal pour le compte d'un mineur ou majeur protégé	☑ ¹	☑ ¹	☑ ¹
représentant d'une personne morale	☑ ²	☑ ²	☑ ²
délégué (si différent du titulaire compte)	⊗ ³	⊗ ³	⊗ ³

1. Information relative au mineur ou majeur protégé.

2. Information relative à la personne morale.

3. Le Délégué doit toutefois prendre connaissance et signer le document « Déterminez, votre profil d'investisseur – 2ème partie », document complété par le(s) titulaire(s) de compte.

Toutes les situations n'étant pas reprises ci-dessus, votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information nécessaire.

2. LE QUESTIONNAIRE SUR VOS PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (ESG)

DES PRÉFÉRENCES VENANT COMPLÉTER VOTRE PROFIL D'INVESTISSEUR

Afin de déterminer vos préférences en matière de durabilité à considérer dans le cadre de vos investissements, la Banque a mis en place un second questionnaire qui viendra compléter votre profil d'investisseur.

L'expression de votre intérêt pour l'investissement durable est traduite par la première question : « Souhaiteriez-vous consacrer une partie de votre épargne à des investissements durables tenant compte d'aspects extra-financiers de type Environnementaux, Sociaux et/ou de Gouvernance d'entreprise (ESG) »

- Si vous répondez « non » à cette question : vous serez considéré comme un client « sans préférence en matière de durabilité », qui souhaite avoir accès à tous les instruments financiers pour constituer son portefeuille ;
- Si vous répondez « oui » à cette question : vous serez considéré comme un client « avec des préférences en matière de durabilité » et vous devrez préciser ces préférences via les questions suivantes.

Vos préférences en matière de durabilité viendront compléter votre profil d'investisseur et votre stratégie d'investissement. Ces préférences seront reflétées au niveau des produits d'investissements qui vous seront proposés dans le cadre de l'offre de gestion conseillée et des mandats de gestion discrétionnaire.

LA DÉFINITION PRÉCISE DE CES PRÉFÉRENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Si vous avez exprimé un intérêt pour l'investissement durable, afin de préciser ces préférences, nous avons besoin de connaître :

La proportion de votre portefeuille que vous souhaitez consacrer à ces investissements durables ; Cette question vous permet de déterminer le pourcentage minimum de votre portefeuille que vous souhaitez investir durablement.

Les thématique(s) que vous souhaitez considérer pour identifier ces investissements durables ; Au niveau de chaque instrument financier, vous pouvez préciser sous quel(s) axe(s) les investissements devraient être considérés comme « durables », conformément à la réglementation en la matière. Ces axes sont les suivants :

- Investissements durables selon la réglementation SFDR, et le niveau d'engagement que vous désirez ;
- Investissements écologiquement durables (alignés à la Taxinomie) et le niveau d'alignement que vous désirez ;
- Exclusion de certains impacts négatifs (« PAI ») et identification des impacts en question.

Afin de vous aider à identifier quel(s) axe(s) vous sont les plus appropriés, nous vous proposons d'identifier la(es) thématique(s) qui vous intéressent.

CE QUE VOUS DEVEZ REMPLIR

	THÉMATIQUE(S)		
	Environnementale	Sociale	Gouvernance
Investissement durable (selon réglementation SFDR)	✓	✓	✓
Investissement écologiquement durable (alignés à la Taxinomie)	✓		
Exclusion de certains impacts négatifs (« PAI »)	✓	✓	✓

Si vous avez exprimé une préférence pour une ou plusieurs thématique(s) – pour chaque méthodologie applicable – vous aurez la possibilité de :

- Préciser ce qui doit être considéré ;
- Vous en remettre à la Banque en ce qui concerne les détails à considérer en vertu de la méthodologie visée ;
- Ne pas considérer la méthodologie visée.

Si vous n'avez pas de préférences pour l'une de ces thématiques, vous avez la possibilité de vous appuyer sur l'approche retenue par la Banque pour définir l'investissement durable.

APPROCHE DE LA BANQUE

L'approche de la Banque est d'assurer des investissements diversifiés intégrant un une bonne gestion des risques, et considérant les impacts positifs aussi bien sur les aspects environnementaux (gestion des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévention des risques environnementaux...), sociaux (prévention des accidents, formation du personnel, respect du droit des employés, dialogue social...) et de bonne gouvernance (indépendance des membres du conseil d'administration, structure de gestion saine...). Par défaut, nous considérons déjà l'exclusion de certaines valeurs via nos politiques sectorielles et celles visées par des controverses.

En conséquence, la Banque s'appuie sur la définition d'investissement durable selon la réglementation SFDR, c'est-à-dire un investissement dans des activités qui contribuent à un ou plusieurs Objectifs de Développement Durables (cf. point ci-dessous « investissement durable selon la réglementation SFDR) :

Pour un fonds d'investissement classifié comme article 8 ou article 9 selon SFDR, un engagement de minimum 5 % d'investissement durable dans sa politique d'investissement ;

Pour une action, une obligation ou tout autre produit financier non soumis à cette classification publique SFDR, la vérification du respect des critères cumulatifs suivants :

- Entreprise ayant une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social à hauteur de minimum 10 % de ses revenus ;
- Absence de préjudice significatif de l'activité sur d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.
- Application d'un principe de bonne gouvernance au sein de l'entreprise.

Vous pouvez, à tout moment, modifier les préférences exprimées en contactant votre conseiller habituel.

I. L'INVESTISSEMENT DURABLE SELON SFDR

L'Union européenne a créé des règles pour obliger les professionnels de la finance à être plus transparents sur les enjeux ESG qu'ils prennent en compte ou non dans la conception des placements dans lesquels vous pouvez investir (les fonds d'investissement et les mandats de gestion notamment). Il s'agit de règles sur la publication d'informations en matière de durabilité (« Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou SFDR en anglais).

En complément, SFDR définit un « investissement durable » comme un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance.

Trois catégories de produits financiers sont définies par SFDR en fonction de leur contribution à la durabilité :

- les produits dits « Article 9 » qui présentent un objectif d'investissement durable ;
- les produits dits « Article 8 » qui déclarent la prise en compte de critères ESG sans pour autant avoir un objectif principal d'investissement durable ;
- les produits dits « Article 6 », tous les autres produits qui ne sont ni « Article 8 » ni « Article 9 ».

Les investissements visés peuvent donc s'effectuer dans des activités tenant compte de l'environnement (p.ex. énergies renouvelables, utilisation efficace des matières premières, etc.), soutenant le bien-être des personnes (p.ex. la gestion des relations avec les employés et la diversité) ou favorisant la bonne gouvernance (p.ex. la transparence de la rémunération des dirigeants et la lutte contre la corruption).

Si vous souhaitez investir durablement selon la réglementation SFDR, vous devrez alors définir un pourcentage à considérer comme minimum d'engagement en investissement durable ou vous en remettre à l'approche de la Banque sur ce sujet.

APPROCHE DE LA BANQUE

L'approche de la Banque est de considérer un minimum de 5 %, c'est-à-dire :

Pour un fonds d'investissement classifié comme article 8 ou article 9 selon SFDR, un engagement de minimum 5 % d'investissement durable dans sa politique d'investissement ;

Pour une action, une obligation ou tout autre produit financier non soumis à cette classification publique SFDR, la vérification du respect des critères cumulatifs suivants :

- Entreprise ayant une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social à hauteur de minimum 10 % de ses revenus ;
- Absence de préjudice significatif de l'activité sur d'autres objectifs environnementaux ou sociaux ;
- Application d'un principe de bonne gouvernance au sein de l'entreprise.

Vous pouvez également confirmer ne pas souhaiter investir durablement selon cette réglementation.

II. LA TAXINOMIE EUROPÉENNE

Afin de limiter l'écoblanchiment (« greenwashing ») des produits financiers, l'Union européenne a dressé une liste précise des activités économiques durables sur le plan environnemental. Afin de déterminer si une activité économique donnée peut être considérée comme durable, la Taxinomie s'appuie sur 6 objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme « éligible » à la Taxinomie si elle figure dans la liste des activités sélectionnées à ce stade par la Commission européenne comme étant susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental.

Une activité économique est considérée comme « alignée » avec l'un des 6 objectifs environnementaux de la Taxinomie si elle contribue de manière significative à l'un des objectifs, sans nuire aux 5 autres, tout en respectant des garanties minimales de respect des droits de l'homme.

La Taxinomie ne se concentre donc pour le moment que sur certaines activités européennes soumises à cette réglementation, et uniquement sur le plan environnemental.

Ces critères d'alignement sont très précis et exigeants. La réglementation étant entrée en vigueur récemment, les entreprises sont en phase d'apprentissage pour adapter leurs systèmes d'information et le reporting complet se met en place progressivement. La pénurie actuelle de données standardisées sur la Taxinomie verte implique donc un pourcentage d'alignement des acteurs potentiellement réduit et des opportunités disponibles faibles, ce qui limitera votre univers d'investissement.

Si vous souhaitez investir durablement selon la Taxinomie, vous devrez alors définir un pourcentage que vous souhaitez considérer comme minimum d'alignement requis à la Taxinomie ou vous en remettre à l'approche de la Banque sur ce sujet.

APPROCHE DE LA BANQUE

L'approche de la Banque est de considérer une part minimale d'activités alignées à la taxinomie de 1 %.

Ce pourcentage est identifié comme suit :

- **Pour un fonds d'investissement**, un engagement de minimum 1 % d'investissement aligné à la Taxinomie dans sa politique d'investissement ;
- **Pour une action, une obligation ou tout autre produit financier ne publiant pas de politique d'investissement**, la considération du pourcentage de revenus générés par une activité alignée à la Taxinomie pour l'année fiscale applicable.

Vous pouvez également confirmer ne pas souhaiter investir durablement selon cette réglementation.

III. LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES

Les principales incidences négatives, désignées sous le terme PIN (ou PAI pour « Principal Adverse Impacts »), correspondent aux effets défavorables que certaines décisions d'investissement peuvent avoir sur l'environnement ou la société.

La réglementation européenne prévoit l'identification et la publication d'indicateurs permettant de mesurer ces incidences négatives.

La prise en compte des « principales incidences négatives » ou PIN s'inscrit dans une démarche de responsabilité visant à mieux comprendre les impacts des investissements et, lorsque cela est possible, à limiter leurs effets négatifs sur les facteurs de durabilité.

Afin de déterminer si l'actif (entreprise ou fonds d'investissement) a un impact négatif sur un de ces points, les données de l'actif en question sont comparées à un seuil défini par la Banque soit de manière fixe (selon les préconisations de l'Union européenne ou selon les seuils définis dans ses politiques d'exclusions sectorielles), soit de manière relative (comparaison à un indice de référence). Si les données de l'actif sont « meilleures » que le seuil défini, alors l'impact est considéré comme non significatif. Les données sont ensuite agrégées au sein de chaque groupe afin de déterminer si l'impact est significatif sur le groupe visé ou non (dans ce cas, l'actif est considéré comme « conforme »).

Cette méthodologie traduit une approche ambitieuse dans l'identification des entreprises n'ayant pas d'incidences négatives majeures sur les sujets identifiés. En effet, il ne s'agit pas uniquement d'exclure les plus mauvais « élèves », mais d'identifier les entreprises vertueuses, meilleures que la moyenne des actifs comparables sur le marché pour chaque PIN visé.

LISTE DES PIN CONSIDÉRÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

Groupements réalisés	INDICATEURS PRIS EN COMPTE POUR CET ENJEU
Groupe 1 – Émissions de gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> • Émission de gaz à effet de serre • Empreinte carbone • Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements • Part de consommation et de production d'énergies non renouvelables • Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles • Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique • Actifs souverains – intensité Gaz à effet de serre • Actifs immobiliers (exposition aux énergies fossiles par le biais d'actifs immobiliers) • Actifs immobiliers (exposition à des actifs immobiliers à faible performance énergétique)
Groupe 2 – Menace de la biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Groupe 3 – Gestion précaire des eaux	Rejets dans l'eau
Groupe 4 – Mauvaise gestion des déchets	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
Groupe 5 – Non-respect des normes sociales et relatives aux employés	<ul style="list-style-type: none"> • Violation du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales¹ • Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales • Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé • Mixité au sein des organes de gouvernance • Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) • Pays d'investissement soumis à des violations sociales

1. Concerne les entreprises impliquées dans des violations de ces principes fondamentaux, notamment en matière de droits humains, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Les investissements dans ces entreprises sont considérés comme risqués et peuvent entraîner une exclusion du portefeuille

Contrairement à l'approche reprise sous les axes « Taxinomie » et « SFDR » (approche d'inclusion), la prise en compte des PIN signifie que vous souhaitez exclure les investissements dans certains produits ayant un impact négatif significatif sur un ou plusieurs critères ESG, et ce, sur l'ensemble de votre portefeuille.

Si vous souhaitez prendre en compte des impacts négatifs, vous devrez préciser le(s) groupe(s) de PIN que vous souhaitez considérer, ou vous en remettre à l'approche de la Banque sur ce sujet.

APPROCHE DE LA BANQUE

L'approche de la Banque est de considérer l'ensemble de ces indicateurs via les groupes, et de s'assurer que parmi les 5 groupes de PIN, au moins 60 % des groupes sont conformes.

Cette approche vise à ce que les principales incidences négatives des actifs détenus soient meilleures que la moyenne des actifs comparables sur le marché, et que l'actif ait, dans son ensemble, une incidence négative limitée sur les enjeux environnementaux et sociaux, sans restriction spécifique sur un enjeu en particulier. C'est également l'approche que la Banque applique dans le cadre des mandats de gestion discrétionnaire qui vous sont proposés.

Vous pouvez également confirmer ne pas souhaiter prendre en compte des principales incidences négatives dans vos investissements.

EN CONCLUSION

La réglementation relative à la finance durable, notamment en matière d'investissement, est récente et encore sujette à évolution. De plus, la communication par les différentes entreprises des données nécessaires à la classification des investissements n'est pour l'instant que parcellaire. Cela explique que les approches des différents acteurs financiers puissent différer, tout comme l'interprétation des préférences en matière de durabilité que vous pouvez exprimer.

Votre univers d'investissement sera déterminé en fonction des préférences en matière de durabilité que vous aurez exprimées. Selon ces préférences, votre univers se retrouvera de facto réduit, ce qui aura un impact sur la diversification de votre portefeuille d'investissement et donc mécaniquement sur le ratio rendement/risque de ce dernier.

Pour plus d'informations sur la méthode de considération par la Banque et les impacts de vos préférences ESG sur votre portefeuille, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel ou encore, à vous rendre sur le site internet de la Banque.

3. L'UTILISATION DES DONNÉES ET LES IMPACTS EN PRATIQUE

PROFIL D'INVESTISSEUR ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT, QUELLES DIFFÉRENCES ?

Les informations collectées par le biais du questionnaire MiFID permettront à la Banque de déterminer automatiquement votre profil d'investisseur afin de mettre en place des services d'investissement qui servent au mieux vos intérêts. Une fois votre profil d'investisseur établi, votre conseiller sera en mesure de vous présenter les stratégies d'investissement les plus adaptées.

En d'autres termes :

- Votre profil d'investisseur est déterminé **pour vous** par la Banque sur base de vos réponses et permet d'encadrer les services d'investissement et les instruments financiers qui peuvent répondre à vos attentes et à vos besoins ;
- Votre stratégie d'investissement est déterminée **par vous** en ligne avec votre profil d'investisseur, et correspond à la politique et aux placements auxquels vous souhaitez souscrire pour un compte donné.

LES PROFILS D'INVESTISSEUR

SECURE	Votre appétence aux risques est faible. Vous privilégiez la sécurité et évitez tout risque. La protection du capital l'emporte sur tout. Vous préférez des investissements offrant un rendement garanti ou prévisible.
MODERATED	Votre appétence aux risques est modérée. Vous mettez l'accent sur la sécurité. Vous tolérez une volatilité limitée de votre capital investi.
BALANCED	Votre appétence aux risques est mesurée. La protection du capital investi a moins d'importance pour vous. Vous acceptez de subir des fluctuations modérées de votre capital investi.
ACTIVE	Votre appétence aux risques est élevée. Vous mettez l'accent sur la performance plutôt que sur la protection du capital. Vous acceptez de subir des fluctuations significatives de votre capital investi.
OFFENSIVE	Votre appétence aux risques est très élevée. Vous recherchez l'accroissement du capital. Vous acceptez une volatilité très importante du capital investi.

LES STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT

TRANSATLANTIQUE CONSERVATEUR	La stratégie d'investissement Transatlantique Conservateur a pour principal objectif la préservation du capital à long terme hors effet d'inflation, potentiellement au détriment de la performance, tout en admettant une faible fluctuation de la valeur du portefeuille. La durée minimale conseillée de cette stratégie d'investissement est proche 2 ans.
TRANSATLANTIQUE DEFENSIF	La stratégie d'investissement Transatlantique Défensif a pour principal objectif la préservation du capital à long terme indexée sur l'inflation afin de viser une parité de pouvoir d'achat. Une prépondérance importante d'actifs obligataires par rapport à la classe d'actifs actions implique une fluctuation limitée de la valeur du portefeuille. La durée minimale conseillée de cette stratégie est proche de 4 ans.
TRANSATLANTIQUE EQUILIBRE	La stratégie d'investissement Transatlantique Equilibre a pour principal objectif la recherche d'une croissance modérée à long terme. La part attribuée à chaque classe d'actifs variera dans une fourchette étroite reflétant l'évolution du cycle économique. Une certaine fluctuation de la valeur du portefeuille est inhérente à cette stratégie. La durée minimale de placement conseillée est proche de 6 ans.
TRANSATLANTIQUE DYNAMIQUE	La stratégie d'investissement Transatlantique Dynamique a pour principal objectif la croissance du capital à long terme, avec forte prépondérance de la classe d'actifs actions. Cette stratégie peut entraîner des fluctuations de la valeur du portefeuille fréquentes et/ou importantes. La durée minimale de placement conseillée est supérieure à 8 ans.
TRANSATLANTIQUE OFFENSIF	La stratégie d'investissement Transatlantique Offensif a pour principal objectif la recherche d'une progression importante du capital à long terme. Une exposition totale de celui-ci à la classe d'actifs actions peut entraîner des fluctuations de la valeur du portefeuille élevées et soudaines. La durée minimale de placement conseillée est supérieure à 10 ans.
TRANSATLANTIQUE FLEXIBLE	La stratégie d'investissement Transatlantique Flexible ne comprend pas de contraintes prédéfinies de répartition des actifs financiers entre les actions et les obligations : l'exposition à chacune de ces classes d'instruments financiers peut représenter entre 0 et 100 % du portefeuille selon les conditions de marchés. La flexibilité et la réactivité dans l'allocation d'actifs représentent les principales caractéristiques de cette stratégie d'investissement. La durée minimale de placement conseillée est supérieure à 10 ans.

I. LA CATÉGORISATION EN TANT QUE CLIENT NON PROFESSIONNEL OU PROFESSIONNEL

Dans le cadre de MiFID, une application différenciée des règles de conduite et du niveau de protection est opérée selon votre catégorisation client au sein de la Banque. Il existe trois catégories de client :

- **La catégorie des clients de détail** est la catégorie par défaut pour les clients personnes physiques et les personnes morales non professionnelles du secteur financier. Ces clients bénéficient du niveau le plus élevé de protection, qui se traduit notamment par la communication d'informations détaillées avant et/ou après chaque transaction, et d'une appréciation précise et approfondie des connaissances et expériences.
- **La catégorie des clients professionnels** comprend à la fois des personnes morales professionnelles du secteur financier, classifiées comme professionnelles par défaut (telles que des banques, les fonds d'investissement, les compagnies d'assurance, etc.), et d'autre part, des clients pouvant être traités, sous conditions, comme professionnels à leur demande. Les clients de cette catégorie ont une protection inférieure par rapport aux clients de détail.
- **La catégorie des contreparties éligibles** délimite encore au sein de la catégorie des clients professionnels un groupe spécifique de clients. Les clients peuvent obtenir cette classification uniquement dans le cadre de la fourniture des services d'investissement d'exécution d'ordres pour le compte de clients ; d'exécution d'ordres pour compte propre ou de la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers. Ces contreparties disposent du niveau de protection et de transparence le moins élevé par rapport aux autres catégories de clients.

Votre conseiller se tient à votre disposition pour plus de renseignements.

II. L'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION DE VOTRE PORTEFEUILLE

Le niveau de protection dont vous bénéficiez dépend de votre catégorisation, ainsi que du type de service que vous avez sélectionné.

Dans le cadre d'un mandat de gestion ou de conseil en investissement, la Banque s'assure que l'instrument financier ou la transaction à exécuter ou recommandée par la Banque correspond à votre stratégie d'investissement et à votre profil d'investisseur. Cette évaluation sera effectuée au niveau du portefeuille avant la réalisation de la transaction.

Si l'instrument financier ou la transaction ne correspond pas, la Banque :

- Ne réalisera pas la transaction dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ;
- Ne vous recommandera pas ladite opération dans le cadre d'un conseil en investissement.

Si vous avez exprimé des préférences en matière de durabilité, la Banque s'assure que l'instrument financier ou la transaction à exécuter ou recommandée par la Banque correspond également à vos préférences en matière de durabilité.

Si la ou les transactions à exécuter ne répondent pas à vos préférences, vous devrez accepter de déroger à vos préférences afin de poursuivre. Sans cette indication explicite de votre part, la Banque ne pourra pas réaliser la transaction ou vous recommander ladite opération.

La dérogation ne vaudra que pour la transaction / la recommandation visée. Si vous souhaitez revoir durablement vos préférences en matière de durabilité, il vous faudra en faire la demande auprès de votre conseiller habituel.

III. L'ÉVALUATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DE LA TRANSACTION

Dans le cadre d'un service d'investissement autre qu'un mandat de gestion ou de conseil en investissement, le niveau de protection dont vous bénéficierez variera selon le type d'instrument financier.

Selon la complexité de l'instrument, la Banque vérifiera si la transaction est appropriée en vertu des connaissances et expériences que vous avez déclarées, et vous avertira si tel n'est pas le cas pour l'instrument en question. Il vous reviendra de décider de maintenir votre ordre ou non. Cette opération sera dès lors exécutée sous votre responsabilité.

La Banque met à votre disposition un « Guide de l'investisseur » afin de vous aider à appréhender et à identifier les instruments financiers dit complexes et ceux considérés comme non complexes.

IV. IMPORTANCE DE LA COMMUNICATION DE DONNÉES EXACTES ET À JOUR

La Banque attire votre attention sur l'importance de communiquer des informations précises et exhaustives, reflétant au mieux votre situation.

Toutes ces informations serviront de base à la détermination de votre profil d'investisseur, permettant à votre conseiller de vous recommander le service le mieux adapté, mais aussi les instruments financiers et la stratégie de placement les plus adéquats.

Il est également important que les données détenues par la Banque soient le plus exactes et à jour possibles. Il est ainsi de votre responsabilité d'avertir la Banque si une des informations communiquées s'avérait ne plus être correcte.

À défaut, la Banque ne peut pas garantir l'adéquation, voire la fourniture, de certains services, tels que les services de gestion de portefeuille et de conseil financier.

Vous pouvez à tout moment contacter votre conseiller habituel afin de revoir et modifier les informations initialement transmises. Un document vous sera par ailleurs automatiquement transmis lorsque les nouvelles informations seront prises en compte si votre profil d'investisseur ou vos préférences en matière de durabilité viennent à évoluer.



Rue de Crayer 9
1000 Bruxelles
02 626 02 70

Doorniksewijk 15
8500 Kortrijk
02 400 28 05

E btb@banquetransatlantique.be

RPM Bruxelles – TVA BE 0872 743 345
FSMA : 65 65 8A
IBAN : BE82 5880 0000 0068
BIC : CMCIBEBIBTB

www.banquetransatlantique.be

Les informations mentionnées dans ce document sont fournies à titre purement indicatif. Ces informations sont publiées sans aucun engagement quant à leur caractère exhaustif, précis et actuel. Elles ne constituent en aucun cas une offre de produits, ni une recommandation ou une incitation à un investissement. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée ni par ces informations ni par les décisions que toute personne pourrait prendre sur leur fondement. Elles n'ont aucune valeur de conseil juridique, comptable ou fiscal et ne valent que pour le moment où elles ont été données.